

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20240129 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA MÉDIATHÈQUE LOUISE LABÉ

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2017 portant mise en place du RIFSSEP à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la décision n°20180123 en date du 19 décembre 2018 créant une régie de recettes pour la médiathèque Louise Labé modifiée par la décision n°20190083 du 29 novembre 2019,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4/06/2024,

DÉCIDE

Art. 1er – D'annuler et de remplacer la décision n°20180123 du 19 décembre 2018 portant création de la régie de recettes pour la médiathèque Lousie Labé.

Art. 2 – D'instituer une régie de recettes auprès de la médiathèque Louise Labé.

Art. 3 – Cette régie est installée au 54 boulevard Waldeck Rousseau à Saint-Chamond.

Art. 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : accès au réseau internet sur réservation,

2° : édition de documents,

3° : places de spectacles,

4° : droits d'inscription,

5° : duplicatas de cartes,

6° : photocopies et impressions,

7° : remboursements de documents égarés ou détériorés,

8° : vente de documents : livres, disques, CD-ROM, DVD-ROM,

9° : concours de guitare organisé par le conservatoire de musique,

10° : CD produits par le conservatoire,

11° : location espace coworking ,

12° : inscriptions ateliers FabLab,

13° : inscriptions à l'accompagnement individuel ou à la carte (participation + consommables).

Ces recettes encaissées seront imputées au compte 7062 : Redevances et droits des services à caractère culturel.

Art. 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces,

2° : chèques,

3° : cartes bancaires,

4° : virements.

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1RZ.

Art. 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public.

Art. 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Art. 8 – Un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Art. 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 300 €.

Art 10 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au comptable public dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

Art. 11 - Le régisseur verse auprès de la direction des finances de la mairie de Saint-Chamond, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes toutes les fins de mois.

Art. 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 13 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds désormais intégrée dans le RIFSEEP.

Art. 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Art. 15 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 16 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire du SGC Loire Sud de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 17 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Fait à Saint-Chamond, le 17 juin 2024



Le maire,
Axel DUGUA